ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 9749

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les resistants de l'Est de la France. Les conditions du combat clandestin qu'ils menerent durant la derniere guerre furent particulierement difficiles puisque l'annexion de fait du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'Allemagne hitlerienne avait expose ces departements a la legislation particulierement repressive du IIIe Reich allemand, et a la presence, a cote de l'armee allemande et de sa police, de l'integralite de la structure de l'appareil nazi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de leur reconnaitre la qualite de combattants volontaires de la Resistance aux memes conditions que pour les personnes ayant servi dans la Resistance en pays ou territoire etranger occupes par l'ennemi et de retenir pour le calcul de leur periode d'activite de resistance la periode anterieure a la date extreme de la Liberation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne peuvent etre assimiles a des « pays d'outre-mer » ni a des « territoires etrangers » expressement vises par le decret du 5 mai 1951. Les dispositions de ce texte ne sauraient donc etre appliquees a ces departements ni meme leur etre etendues. Les personnes originaires des departements du Rhin et de la Moselle ayant participe a la lutte clandestine ressortissent, comme l'ensemble des nationaux, aux textes fixant les conditions generales de la reconnaissance de la qualite de combattant volontaire de la Resistance. Les personnes dont il s'agit ont donc pu se voir delivrer, sur leur demande, un certificat ou une attestation d'appartenance a la Resistance par le ministere de la defense prenant en compte la duree exacte des services qui ont pu leur etre reconnus a l'epoque. Ces derniers leur permettent de se voir delivrer la carte de combattant volontaire de la Resistance des lors qu'ils remplissent les conditions de duree et d'anteriorite au 6 juin 1944 prevues par ailleurs et applicables a l'ensemble du territoire metropolitain. En tout etat de cause, pour tenir compte de la liberation plus tardive des departements de l'Est, le ministere de la defense a fixe comme suit les dates de liberation jusqu'auxquelles les services de Resistance peuvent etre pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945, Haut-Rhin : 10 fevrier 1945, Moselle : 13 avril 1945. Des lors, les personnes originaires des departements du Rhin et de la Moselle beneficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Resistance et la specificite de leur combat a ete prise en compte, ceci en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face a l'occupant.

Données clés

Auteur : M. Le Meur Daniel
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9749
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 824